

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. SI

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Michelle Couégnat
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du août 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le juillet 2018, M.) : S représenté par Me Boissière, demande au juge des référés :

1°) de suspendre les décisions de retraits de points successives et de suspendre la décision référencée « 48 SI » d'invalidation de son permis de conduire pour solde de points nul en date du 2018 ;

2°) d'ordonner au ministre de l'intérieur la restitution provisoire, dans un délai d'un mois, de son permis de conduire et de ses points dès notification de l'ordonnance et ce sur le fondement de l'article du code de justice administrative ;

3°) de condamner le ministre de l'intérieur à lui verser la somme de euros au titre de l'article du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors que

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée comme le démontre la et aucune circonstance exceptionnelle ne justifie un refus de prononcer la suspension sollicitée :

- il a formé une réclamation motivée et recevable à l'encontre du

- l'obligation

'a pas été respectée ; en ce qui concerne l'infraction du :

Par un mémoire enregistré le [] juillet 2018, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les conclusions de M. S. [] tendant à la restitution de son titre de conduite, qui ne pourrait résulter que des effets de l'annulation au fond, sont irrecevables ;
- les exigences de la sécurité publique font obstacle à la suspension de la décision contestée ;
- l'urgence n'est pas caractérisée ;
- il n'existe pas de doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête, enregistrée le [] juillet 2018 sous le numéro [] par laquelle M. S. [] demande l'annulation des décisions attaquées.

Vu :

- le code de la route ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Michelle Couégnat, première conseillère, pour statuer sur les demandes de référé.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du [] août 2018 :

- le rapport de Mme Couégnat, juge des référés,
- et les observations de Me Boissière, représentant M. S. [] présent à l'audience.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. M. S. [] demande au juge des référés d'ordonner la suspension de l'exécution des décisions de retraits de points successives et de la décision référencée « 48 SI » du [] mai 2018 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul.

Sur les conclusions à fin de suspension :

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ». Aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ». L'article L. 522-3 du même code dispose : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1* ». Enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...)* justifier de l'urgence de l'affaire ».

En ce qui concerne l'urgence :

3. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit être appréciée objectivement compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire.

4. Il résulte de l'instruction que M. S. exerce l'activité de

Dès lors, dans les circonstances de l'espèce, la suspension de la décision contestée n'est pas incompatible avec les exigences de la sécurité routière. Par suite, la condition d'urgence posée par l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie.

En ce qui concerne l'existence d'un moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité des décisions :

5. Il résulte de l'instruction que l

est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de cette décision et, par suite, quant à la légalité de la décision référencée « 48 SI » par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité du permis de conduire de M. S pour solde de points nul.

6. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision de retrait de 4 points relative à l'infraction du et de la décision référencée « 48SI » du et de rejeter le surplus des conclusions à fin de suspension.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. La suspension, par la présente ordonnance, de l'exécution de la décision de retrait de points consécutive à l'infraction du et de la décision par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité du permis de conduire de M. S pour solde de points nul implique nécessairement la restitution, à titre provisoire, jusqu'à ce que le tribunal se soit prononcé sur les conclusions à fin d'annulation présentées par le requérant, des 4 points concernés et du permis de conduire de M. S sous réserve de l'existence d'autres infractions entraînant des retraits de points. Dès lors, il y a lieu d'enjoindre cette mesure à l'autorité compétente dans un délai de quinze jours à compter de la date de la notification de la présente ordonnance.

Sur les frais liés au litige :

8. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de M. S tendant à l'application des dispositions de l'article L. du code de justice administrative.

ORDONNE

Article 1^{er} : L'exécution de la décision de retraits de points consécutive à l'infraction du et de la décision du ministre de l'intérieur référencée « 48SI » du est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint à l'autorité compétente, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance, de restituer, à titre provisoire, les quatre points concernés et le permis de conduire de M. S, sous réserve de l'existence d'autres infractions ayant entraîné des retraits de points.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

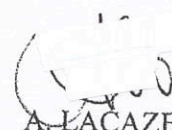
Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. _____ S: _____ et au ministre de l'intérieur.
Copie en sera adressée au préfet de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le août 2018.

Le juge des référés,


M. COUEGNAT

Le greffier,


A. LACAZE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le août 2018
Le greffier,


A. LACAZE

